

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 7 septembre 2012, à 18h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Madame Lise Lalonde, conseillère

EST ABSENT : Monsieur Réjean Vaudry, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance spéciale est ouverte à 18h30.

RÉSOLUTION 6868-09-2012
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

1. Ouverture de la séance spéciale
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale
3. Adoption du projet de règlement numéro 194-7-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011
4. Avis de motion - règlement numéro 194-7-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011
5. Ouverture du bowling
6. Période de questions
7. Levée de la séance

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6869-09-2012

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-7-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS SUITE À LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET DE MODIFIER LES USAGES DANS CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le *Service de l'urbanisme et de l'environnement*, après une année d'application du règlement 194-2011, a constaté des anomalies mineures, des manquements ou des contradictions au texte du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les anomalies relevées visent certaines normes générales, mais également des usages et des normes relatives à certaines zones ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a également reçu une demande de modification du règlement de zonage à l'égard des usages permis dans les zones Vr-408 et Vr-410 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-7-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de corriger certains éléments suite à la refonte de la réglementation d'urbanisme et de modifier les usages dans certaines zones, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-7-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS SUITE A
LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET DE
MODIFIER LES USAGES DANS CERTAINES ZONES**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le *Service de l'urbanisme et de l'environnement*, après une année d'application du règlement 194-2011, a constaté des anomalies mineures, des manquements ou des contradictions au texte du règlement ;

ATTENDU QUE les modifications visent certaines normes générales, mais également des usages et des normes relatives à certaines zones;

ATTENDU QUE la municipalité a également reçu une demande de modification du règlement de zonage à l'égard des usages permis dans les zones Vr-408 et Vr-410.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié, par l'insertion à la suite de la définition du mot « Aquaculture », de la définition suivante du mot « Arbre » :

« Arbre : Végétal ligneux ayant une hauteur supérieure à 2 m et différentes caractéristiques typiques, notamment un tronc d'un diamètre minimal de 10 cm à 1 m au dessus du sol adjacent et des ramifications au dessus du sol. ».

ARTICLE 2 :

L'item c) du paragraphe 1. du deuxième alinéa de l'article 36 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement du mot « vois » par le mot « bois ». La phrase ainsi corrigée se lira ainsi :

c) Préparation et vente du bois de chauffage.

ARTICLE 3 :

L'article 118 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants :

« Les murs de soutènement peuvent être construits en maçonnerie, bois traité ou en pierres. Les dormants de chemin de fer, le treillis métallique et les pneus sont interdits.

La hauteur des murs de soutènement est illimitée dans les cours latérales et arrière. Dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les murs de soutènement doivent être construits en escalier et une hauteur maximum de 1,25 m est permise par plateau de 1,25 m de recul.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement est supérieure à 1,8 m. Tout mur de soutènement doit être érigé en respectant les règles de l'art en cette matière.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de 1,5 m ou plus doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m de hauteur. »

ARTICLE 4 :

L'article 148 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des mots « aux articles 0 et 149 » par « aux articles 149 et 150 ».

ARTICLE 5 :

L'article 213 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa par les suivants :

« 1. La hauteur des murs de soutènement est illimitée dans les cours latérales et arrière. Dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les murs de soutènement doivent être construits en escalier et une hauteur maximum de 1,25 m est permise par plateau de 1,25 m de recul ; »

« 3. Un remblai peut toutefois, sous réserve des paragraphes précédents de cet article, être prolongé au-delà d'un mur, d'une paroi ou d'une autre construction sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point ; »

« 4 . Les matériaux autorisés pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables sont définis à l'article 118 ; »

ARTICLE 6 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Vr-302 est modifiée comme suit :

- aux trois premières colonnes de la ligne « coefficient d'occupation au sol (%) max. », le nombre 15 est ajouté ;
- aux trois premières colonnes de la ligne « espace naturel (%) », le nombre 60 est ajouté ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 7 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Fc-512 est modifiée comme suit :

- à la première colonne de la ligne « bâtiment : largeur (m) » le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 6 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 8 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Fr-530 est modifiée comme suit :

- à la seconde colonne de la ligne de la classe d'usage « Commerce d'hébergement (c3) » un point portant la note d'usages spécifiques (b) est ajouté ;
- sous le titre « Usage spécifiquement exclu » la note suivante est ajoutée :

« (b) Gîte touristique, hôtel, motel, auberge, résidence de tourisme, hébergement touristique à la ferme, immeuble à temps partagé.»

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe C.

ARTICLE 9 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Ca-707 est modifiée comme suit :

- à la première colonne de la ligne « bâtiment, superficie de plancher (m2) max. », l'inscription -5 est retirée ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe D.

ARTICLE 10 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Hb-737 est modifiée comme suit :

- À la première colonne de la ligne « Coefficient d'occupation au sol (%) max.» le nombre 30 est ajouté ;
- À la première colonne de la ligne « disposition spéciale », la note (5) est ajoutée ;
- sous le titre « Dispositions spéciales» la note suivante est ajoutée :

« (5) art. 36, usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels.»;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe E.

ARTICLE 11 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Ca-741 est modifiée comme suit :

- aux troisième et quatrième colonnes de la ligne de la « marge, avant (m) min » le nombre 50 est remplacé par le nombre 15 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe F.

ARTICLE 12 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Hb-747 est modifiée comme suit :

- aux quatre premières colonnes de la ligne « marges, avant (m) », le nombre 17 est remplacé par le chiffre 4 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe G.

ARTICLE 13 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par le remplacement de la nomination de la zone Ha-790 par la nomination Hb-790 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe H.

ARTICLE 14 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Vr-408 est modifiée comme suit :

- à la quatrième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de détail et de services contraignants (c6) » un point portant la note (f) est ajouté ;
- à la quatrième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de gros, lourds et activités para-industrielles (c9) » un point portant la note (g) est ajouté ;
- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « avant (m) min. » le nombre 10 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « latérale (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « latérales totales (m) min. » le nombre 16 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « arrière (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « rapport » à la quatrième colonne de la ligne « coefficient d'occupation au sol % max) le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « rapport » à la quatrième colonne de la ligne « espace naturel (%) » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la quatrième colonne de la ligne « largeur (m) min. » le nombre 50 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la quatrième colonne de la ligne « profondeur (m) min. » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la quatrième colonne de la ligne « superficie (m²) min. » le nombre 3000 est ajouté ;
- à la quatrième colonne de la ligne « PIIA » un point est ajouté ;
- à la section « dispositions spéciales » à la quatrième colonne, les notes (4) (5) (6) et (7) sont ajoutées ;
- Sous le titre « usage spécifiquement permis », les notes suivantes sont ajoutées :

« (f) hélicoptère privé et service d'excursion en hélicoptère »
« (g) service de location de motoneiges et de véhicules hors-route »

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe I.

ARTICLE 15 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Vr-410 est modifiée comme suit :

- à la cinquième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de détail et de services contraignants (c6) » un point portant la note (f) est ajouté ;
- à la cinquième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de gros, lourds et activités para-industrielles (c9) » un point portant la note (g) est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « avant (m) min. » le nombre 10 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « latérale (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « latérales totales (m) min. » le nombre 16 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « arrière (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « rapport » à la cinquième colonne de la ligne « coefficient d'occupation au sol % max » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « rapport » à la cinquième colonne de la ligne « espace naturel (%) » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la cinquième colonne de la ligne « largeur (m) min. » le nombre 50 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la cinquième colonne de la ligne « profondeur (m) min. » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la cinquième colonne de la ligne « superficie (m²) min. » le nombre 3000 est ajouté ;
- à la cinquième colonne de la ligne « PIIA » un point est ajouté
- à la section « dispositions spéciales. » à la cinquième colonne, les notes (4) (5) (6) et (7) sont ajoutées ;
- Sous le titre « usage spécifiquement permis », les notes suivantes sont ajoutées :
 - « (f) hélicoptère privé et service d'excursion en hélicoptère »
 - « (g) service de location de motoneiges et de véhicules hors-route »

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe J.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 6870-09-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-7-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS SUITE À LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET DE MODIFIER LES USAGES DANS CERTAINES ZONES

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de corriger certains éléments suite à la refonte de la réglementation d'urbanisme et de modifier les usages dans certaines zones.

RÉSOLUTION 6871-09-2012

OUVERTURE DU BOWLING POUR LA SAISON 2012-2013

CONSIDÉRANT QUE le bowling situé au 1913 rue Principale est opéré par un organisme à but non lucratif, le Centre des loisirs du lac Carré, conformément au protocole d'entente intervenu entre l'organisme et la Municipalité pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QU'afin de reprendre les activités pour la saison 2012-2013, une mise de fonds de 5 000\$ est nécessaire.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le versement d'une subvention d'un montant de 5 000\$ au Centre des Loisirs du lac Carré pour l'opération du bowling pour la saison 2012-2013, lequel montant sera financé à même le surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6872-09-2012
LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet de lever la présente séance spéciale à 18h40.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) JACQUES BRISEBOIS
Jacques Brisebois
Directeur général